

MEMOIRE EN RÉPONSE – AVIS SERVICE EAU DDT



Autorisation environnementale Renouvellement et extension de carrière

Département de la Dordogne (24) – Commune de Lamothe-Montravel



Sommaire

PARTIE 1	PREAMBULE	3
PARTIE 2	ADDITIFS DU DOSSIER.....	4
I.	RUBRIQUE 3.2.3.0.	4
II.	ZONES HUMIDES	8
III.	REMBLAI EN LIT MAJEUR.....	10
ANNEXES		13
Annexe 1	Avis DDT	



PARTIE 1 PREAMBULE

La société des CARRIERES DE THIVIERS a déposé en début d'année un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Lamothe-Montravel dans le département de la Dordogne (24).

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le service Eau, Environnement et Risque – Pôle gestion des milieux aquatiques – de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne a émis un avis portant sur la prise en compte des enjeux loi sur l'eau au regard des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à procédure loi sur l'eau.

Le courrier de la DDT est donné en annexe 1. **Le présent document apporte des réponses aux remarques formulées dans cet avis.**



PARTIE 2 ADDITIFS DU DOSSIER

I. RUBRIQUE 3.2.3.0.

Concernant la rubrique Plan d'eau - Rubrique 3230 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Un plan d'eau temporaire est créé pour permettre l'extraction de matériaux. L'ouvrage est refermé au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction. En raison de sa déconnexion des eaux de surface et considérant les impacts moindres sur les eaux souterraines, hors pollution accidentelle, l'activité est peu aggravante vis-à-vis des enjeux présents aux environs du site.

Il est prévu de conserver un plan d'eau de 5000 m² lors de la remise en état du site. Ce plan d'eau est soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau. Dans ce cadre, il sera nécessaire de démontrer sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE et veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 août 2019. En application de cette réglementation, peu ou pas d'équipements sont à prévoir et la vidange n'est pas à traiter les berges du plan d'eau se situent à la cote du terrain naturel.

Le dossier de demande considérait le cumul de l'ensemble des plans d'eau créés par l'activité de la carrière, soit une surface de plus de 3 ha classant le site en autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0. Cette rubrique n'étant pas liée à un arrêté de prescriptions, aucune analyse de conformité ne semblait nécessaire.

La DDT demande à ce qu'une analyse de conformité soit réalisée pour le plan d'eau créé sur les terrains de l'extension vis-à-vis de l'arrêté de prescriptions relatif à la rubrique 3.2.3.0. en déclaration. L'arrêté cité par la DDT a récemment été abrogé et remplacé par un arrêté plus récent du 9 juin 2021.

- o *Chapitre Ier – Champ d'application et dispositions générales*

Article 1 à 3 - Sans objet

- o *Chapitre II – Dispositions techniques*

Article 4	Les analyses écologiques et pédologiques ont montré que le projet d'exploitation ne concerne pas de zone humide.
Article 5	Le lac créé ne sera pas de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. Au contraire, sa présence fournira un volume supplémentaire de stockage des eaux. Les zones d'extraction sont maintenues à distance des cours d'eau du secteur n'engendrant pas de risque de drainage ou déviation. La distance est bien supérieure aux 10 m définis dans l'article.
Article 6	Le plan d'eau est alimenté et vidangé par la nappe alluviale de la Dordogne. Les mesures prévues dans le dossier permettent de maintenir une bonne continuité hydraulique et donc d'éviter sa montée en charge. Aucun déversoir ne sera mis en place.
Article 7	Les plans d'eau seront créés par l'extraction du sous-sol. Il n'y aura pas de création de digue.
Article 8	Le plan d'eau est alimenté et vidangé naturellement par la nappe alluviale de la Dordogne. Aucun prélèvement n'est réalisé pour son remplissage.
Article 9	Le plan d'eau n'aura pas de surverse dans les eaux superficielles. Les eaux s'infiltreront (nappe alluviale)
Article 10	Sans objet
Article 11	Durant la période d'exploitation en carrière, les espèces envahissantes seront régulièrement recherchées et correctement éliminées.
Article 12	Le projet actuel de remise en état ne prévoit pas l'apport de poissons dans le plan d'eau.

○ *Chapitre III – Dispositions techniques*

Article 13	La création du plan d'eau est liée à l'exploitation en carrière des terrains. Cette activité se déroulera sur une période de 3 ans, à l'avancement, avec remise en état coordonnée. Cette activité fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.
Article 14	
Article 15	
Article 16	Le plan d'eau n'est pas issu de la création d'une digue et est alimenté par la nappe phréatique et les eaux pluviales uniquement.
Article 17	
Article 18	Le plan d'eau correspondra à la mise à nue de la nappe alluviale. Les mesures prises permettront de maintenir la continuité hydraulique de l'ensemble. Aucune opération de remplissage ou de vidange ne sera donc nécessaire. A noter que les eaux s'infiltrant dans la nappe au niveau du plan d'eau seront naturellement filtrées par les sols évitant le transport de MES.
Article 19	
Article 20	
Article 21	Durant la période d'exploitation en carrière, les espèces envahissantes seront régulièrement recherchées et correctement éliminées.
Article 22	L'exploitant entretiendra les espaces périphériques au plan d'eau. Une fois la cessation actée, cette tâche reviendra au propriétaire des terrains.
Article 23	En cas d'incident sur un engin, les travaux seront immédiatement arrêtés et ne reprendront qu'une fois tout risque de pollution écarté.
Article 24	Sans objet
Article 25	Sans objet
Article 26	Sans objet

○ *Chapitre VI - Dispositions finales*

Articles 27 à 28 – Sans objet

Une analyse de conformité avec les prescriptions du SDAGE Adour Garonne est présentée ci-après.

Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne, adopté en 2016, a pour objectif de déterminer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Les **4 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021** sont :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières)

Le tableau suivant résume les orientations pouvant avoir un lien avec le projet et informe de leur compatibilité :



Orientations du SDAGE Adour Garonne		Compatibilité du projet
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		
L'extension d'une sablière ne s'oppose pas à l'amélioration de l'organisation des moyens de gouvernance. Cette orientation concerne les acteurs de l'eau et non l'exploitant.		
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS		
<i>Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants</i>		
/	B2. Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Le projet n'entraînera pas une imperméabilisation des sols à l'origine de ruissellement marqué des eaux pluviales vers le milieu naturel.
<i>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée</i>		
L'activité projetée sur le site n'est pas une activité agricole.		
<i>Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</i>		
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	B24. Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	Le site prend place dans la ZPF souterraines des Alluvions de la Dordogne. Sur ce site, les activités qui seront menées sont uniquement l'excavation du sous-sol à la pelle. Cette activité engendre un risque de pollution des eaux très faible. Des mesures sont mises en place pour limiter ce risque : absence de stockage de produits polluants sur la carrière, ...
	B25. Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	L'étude hydrogéologique réalisée en 2001, montre l'absence de relation entre le site de la carrière de Lamothe Montravel et la nappe captée par le prélèvement de Magnan.
	B26. Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Les terrains de l'extension ne sont pas reliés au réseau AEP.
Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	B30. Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	Les terrains du site ne sont pas en lien direct avec des zones de loisir nautique, de pêche ou de thermalisme. De plus, l'activité extractive projetée engendre un risque de pollution des eaux très faible. Des mesures sont mises en place pour limiter ce risque.
	B31. Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	
<i>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels</i>		
La commune de Lamothe-Montravel n'est pas située sur le littoral.		

Orientations du SDAGE Adour Garonne		Compatibilité du projet
ORIENTATION C : AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE		
<i>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</i>		
/	C1. Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau	L'étude réalisée dans le cadre du présent dossier permet de mieux connaître le contexte hydrogéologique des abords du site.
	C2. Connaître les prélèvements réels	Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera effectué pour les besoins de l'activité extractive projetée.
<i>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</i>		
Cette orientation concerne les acteurs de gestion des eaux. Le projet n'est donc pas concerné.		
<i>Gérer la crise</i>		
Cette orientation concerne les acteurs de gestion des eaux. Le projet n'est donc pas concerné.		
ORIENTATION D PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES		
<i>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</i>		
Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	D14. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau	Les zones à plus fort enjeux ont été évitées lors de l'élaboration du projet d'exploitation.
	D15. Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau	Un projet de remise en état a été établi dans le cadre du dossier. Il prévoit le remblaiement d'une partie des zones exploitées et la conservation de zones en eaux.
<i>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</i>		
Les terrains ne recoupent pas de cours d'eau.		
<i>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</i>		
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	D27. Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Les plans d'eau créés dans le cadre de l'exploitation passée, qui présentent de forts enjeux écologiques, ne seront pas impactés par le projet d'extension. Sur les terrains de l'extension, aucune zone d'eau n'est présente.
	D29. Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	
Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	D34. Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	A noter qu'aucun rejet dans les eaux superficielles n'est et ne sera effectué. Des mesures sont prises pour préserver la bonne qualité des eaux sur le site.
	D37. Préserver les habitats de l'esturgeon européen	
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	D38. Cartographier les milieux humides	L'étude écologique a permis de rechercher les zones humides sur et à proximité du projet. Aucun milieu humide ou zone humide ne sera impacté par le projet.
	D40. Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	



Orientations du SDAGE Adour Garonne		Compatibilité du projet
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation		
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	D48. Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	L'exploitation des terrains n'engendrera pas d'imperméabilisation ou d'augmentation de débit en aval.
	D49. Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	
	D50. Adapter les projets d'aménagement	

II. ZONES HUMIDES

Concernant la rubrique Zones humides - Rubrique 3310 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

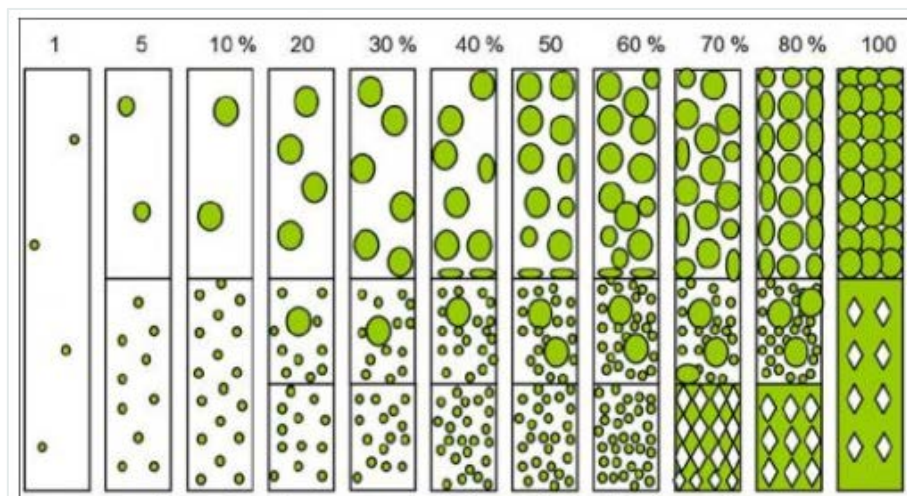
L'extension est située sur une zone humide délimitée par la cartographie départementale. L'étude d'incidence tend à démontrer que ce n'en est pas une (annexe 2). Cependant, seul 4 des 10 sondages réalisés sont situés dans l'emprise de cette zone humide délimitée. Il conviendrait de consulter l'OFB pour valider la conclusion de l'étude d'incidences.

L'analyse bibliographique menée dans la demande d'autorisation a bien mis en évidence la cartographie des zones humides sur le site localisant des « zones à dominante humide » et des « zones humides délimitées ». Cependant l'analyse de terrain menée dans le cadre du dossier d'autorisation a mis en évidence l'absence de zones humides sur les terrains destinés à être exploités :

- Aucune végétation de zone humide est présente sur les terrains concernés par l'exploitation qui se composent de prairies mésiques (présentant un début d'enfrichement), fourrés à pruneliers et ronciers. Ces habitats ne sont pas caractéristiques de zones humides : *Table B de l'Annexe II de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;*
- La flore présente sur ces terrains n'est pas de nature à traduire la présence d'une zone humide. En effet, la présence ponctuelle d'espèce indicatrices de zones humides, mentionnée dans *l'annexe II A de l'Arrêté du 24 juin 2008*, n'est pas suffisante pour définir la présence d'une zone humide, un second niveau d'analyse doit être effectué, par strates et par pourcentage de recouvrement. Cette analyse n'a pas été nécessaire pour le site de Lamothe-Montravel, les espèces floristiques potentiellement indicatrices de zones humides étant très ponctuelles et ne représentant pas une part suffisante pour créer un doute. Les arbres qui explorent des niveaux plus profonds du sol peuvent profiter de la position de la nappe alluviale. Ils indiquent un sol frais, mais pas une zone humide ;

Illustration 1 : Table de détermination du pourcentage de recouvrement

Source : N Fromont d'après PRODON



- Une analyse pédologique a été réalisée sur les terrains de l'extension correspondant globalement aux zones classées comme « zones humides délimitées ». Cette analyse a été menée par le bureau d'étude SCOP SAGNE spécialisée dans la recherche et la conservation des zones humides. Cette analyse présentée dans le dossier a mis en évidence la présence d'un sol brun très homogène, généralement limono argileux. Quelques traits rédoxiques ont été observés sur certains de ces sondages (zone en léger creux drainant les eaux pluviales) mais aucun profil ne présente une répartition des traces oxydo-réduction traduisant la présence d'un sol hydromorphe.

Il est également à souligner que la nappe est présente à une profondeur de 2,5 m en moyenne et jamais à moins de 1 m de la surface empêchant toute action d'hydromorphie lié à la nappe.

Rappel :

Pour être considéré comme une zone humide, le sol (et la présence de ces traits) doit se conformer à la classification d'hydromorphie des sols, en référence aux classes du tableau du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA).

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

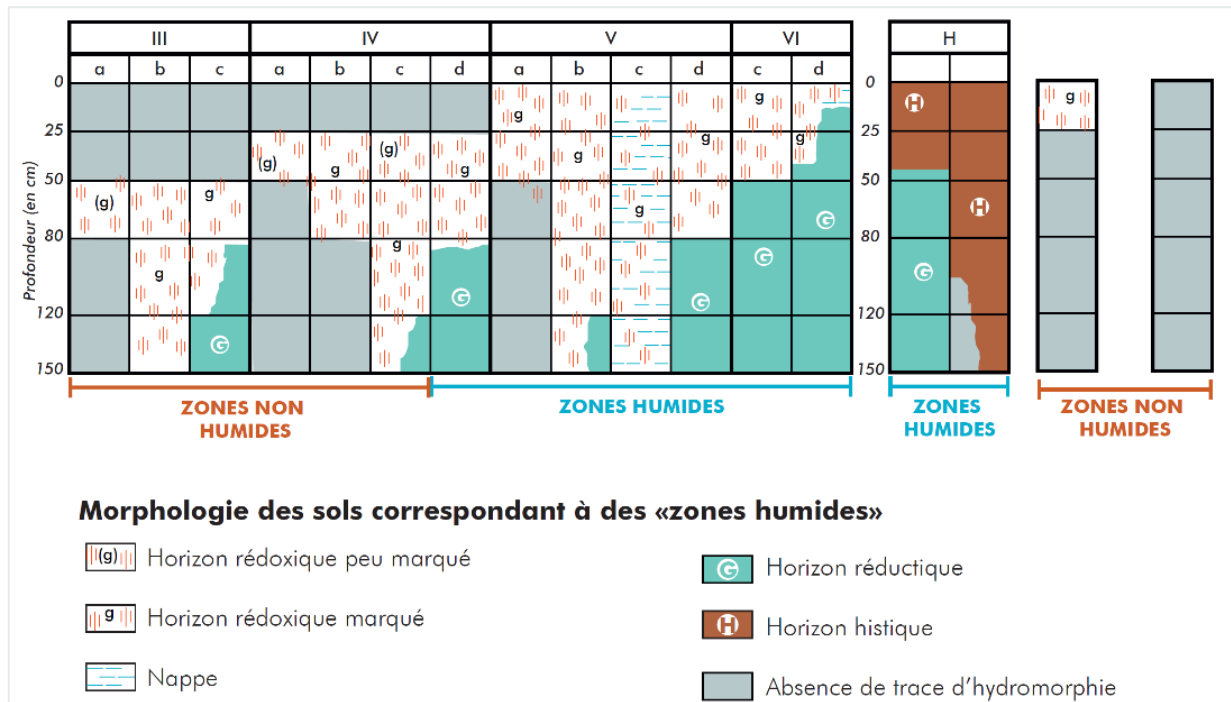
- D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Dans les horizons rédoxiques (Horizon g) ou pseudo-gleys, on distingue des traits d'oxydation du fer (couleur rouille). Ces horizons caractérisent des sols temporairement engorgés par l'eau.

Dans les horizons réductiques (Horizon G) ou gley, on distingue des traits de réduction du fer (couleur grise), le fer est réparti de manière homogène et est en quasi permanence sous forme réduite. Ces horizons, sont caractéristiques d'un engorgement permanent ou quasi-permanent par l'eau.

Illustration 2 : Classes d'hydromorphie

Source : GEPPA 1981 ; Artifex 2020



En état des analyses, il ne semble pas nécessaire de consulter l'OFB.

III. REMBLAI EN LIT MAJEUR

Concernant la rubrique Remblai en lit majeur d'un cours d'eau - Rubrique 3220 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

L'étude d'incidence indique qu'une crue décennale est susceptible d'immerger le site sous 50cm d'eau. Les stockages de matériaux peuvent constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Le dossier le mentionne, prend en compte la problématique mais la solutionne de façon sommaire. La rubrique 3220 s'applique aux remblais d'une surface supérieure à 400m². Dans l'éventualité de cette soumission, une étude hydraulique complémentaire devra démontrer l'absence d'incidences sur l'écoulement des crues. Des prescriptions supplémentaires s'avèrent nécessaires pour maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers le milieu naturel.

La rubrique 3.2.2.0 s'applique aux installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Sur la carrière de Lamothe-Montravel, seuls des stockages temporaires de matériaux seront effectués. La société des CARRIERES DE THIVIERS est autorisée à un stockage de 9 000 m² de matériaux. Il s'agit cependant d'une surface maximale, le tout-venant extrait étant généralement stockés très temporairement (quelques semaines maximum) après son exploitation avant d'alimenter la trémie et les convoyeurs à bandes acheminant ces matériaux vers le site voisin pour traitement.

Pour exemple, le stockage maximum attend entre 2016 et 2019 sur la partie Sud de la carrière était de l'ordre de 3 500 m².

Les stériles de découverte peuvent être stockés plus longtemps mais, au regard des surfaces à exploiter et du réaménagement coordonné prévu, ces stockages ne dépasseront pas 1 année.

En prenant en compte une surface maximale de 9 000 m² et une hauteur d'eau possible de 50 cm en cas de crue décennale, le projet est susceptible de faire perdre un volume de 4 500 m³ pour l'expansion des eaux en cas de crue. Cette valeur est à mettre en comparaison avec l'espace en creux créé par l'exploitation, permettant le stockage des eaux de crue : minimum 5 000 m² créé avec une hauteur hors d'eau de l'ordre de 1,3 à 2,5 m. Ainsi, la place occupée par les stockages temporaires liés à l'exploitation de

la carrière sera largement compensée par la création d'un volume pouvant stocker les eaux. En cas d'inondation, les eaux qui rejoindront les plans d'eau de la carrière ne viendront pas surcharger le réseau hydrographique lors de la décrue mais s'infiltreront progressivement dans la nappe alluviale.

Il est ainsi important de souligner les points suivants :

- Afin d'éviter d'augmenter le risque, l'exploitant contrôlera les fossés et cours d'eau périphériques au site et s'assurera régulièrement de l'absence d'accumulation d'élément susceptible d'engendrer le débordement. Si des risques d'embâcle sont identifiés, l'exploitant informera les services techniques de la commune.
- Les merlons de stériles seront positionnés au Nord des zones à exploiter, le plus en retrait des cours d'eau. Ils ne seront pas continus pour ne pas créer d'obstacle. Ces stockages resteront temporaires et seront réutilisés, de manière coordonnée, dans la remise en état du site.
- Les berges parallèles au ruisseau du Gran Rieu seront talutées en pente douce (1V/3H) afin de limiter leur érosion en cas de crue.
- L'exploitation étant achevée au Sud du Gran Rieu, aucun stockage n'y sera réalisé.
- Les stocks resteront limités au besoin de l'activité.

L'analyse de conformité avec « l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié » est présentée ci-après.

○ *Chapitre Ier – Dispositions générales*

Article 1 à 3 - Sans objet

○ *Chapitre II – Dispositions techniques spécifiques*

Article 4	Comme présenté, le projet prévoit de conserver la plus grande transparence hydraulique. Des mesures sont prévues pour limiter l'incidence en cas de crue (stocks non continus, limités au strict minimum...). De plus, le projet aura plutôt tendance à augmenter la capacité d'accueil des terrains pour les eaux de crue.
Article 5	Les remblais seront uniquement des stockages temporaires de : <ul style="list-style-type: none">- Tout venant brut, avant d'être repris et dirigé vers le site de traitement,- Stériles de découverte, stockés en merlon discontinu au Nord du site puis employés pour la remise en état des terrains. Les stocks présenteront des pentes faibles permettant de limiter le risque d'érosion.
Article 6	Des mesures sont prévues pour limiter le risque de pollution. Il s'agit notamment de limiter le nombre d'engins et de réaliser les opérations d'entretien et d'approvisionnement en hydrocarbure sur une aire dédiée à l'extérieur du site. De plus, aucun produit polluant ne sera stocké sur la carrière.
Article 7	Les services de l'état pourront accéder à la carrière après s'être enregistrés à l'accueil du site.
Article 8	Sans objet
Article 9	L'exploitant assurera un entretien de la bande périphérique non exploitée, lorsque cela est nécessaire, notamment pour de la végétation.
Article 10	Abrogé
Article 11	Les stockages seront tenus à distance du ruisseau du Grand Rieu et du ruisseau sans nom longeant l'Est du site. Ainsi les berges resteront accessibles.
Article 12	Sans objet



o *Chapitre III – Modalité d'application*

Article 13	Sans objet
Article 14	
Article 15	
Article 16	
Article 17	
Article 18	



ANNEXES





ANNEXE 1 AVIS DDT



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, environnement et risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Périgueux, le 28 juin 2021

Affaire suivie par : Olivier PARADE
Tél : 05 53 03 67 87
Fax : 05 53 45 56 50
Courriel : olivier.parade@dordogne.gouv.fr

La responsable du pôle

à

Didier PAGES
DREAL NA - UD 24-47 - UD 24

Objet : Autorisation environnementale CARRIERES DE THIVIERS SA - LAMOTHE MONTRAVEL

Réf. : AIOT 0005205509

L'autorisation environnementale présentée par Carrière de Thiviers concerne le renouvellement et l'extension d'exploiter leur carrière de matériaux alluvionnaires implantée sur la commune de LAMOTHE-MONTRAVEL.

Le présent avis porte sur la prise en compte des enjeux loi sur l'eau aux regard des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à procédure loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Concernant la rubrique Plan d'eau - Rubrique 3230 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Un plan d'eau temporaire est créé pour permettre l'extraction de matériaux. L'ouvrage est refermé au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction. En raison de sa déconnexion des eaux de surface et considérant les impacts moindres sur les eaux souterraines, hors pollution accidentelle, l'activité est peu aggravante vis-à-vis des enjeux présents aux environs du site.

Il est prévu de conserver un plan d'eau de 5000 m² lors de la remise en état du site. Ce plan d'eau est soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau. Dans ce cadre, il sera nécessaire de démontrer sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE et veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 août 2019. En application de cette réglementation, peu ou pas d'équipements sont à prévoir et la vidange n'est pas à traiter les berges du plan d'eau se situent à la cote du terrain naturel.



Concernant la rubrique Zones humides - Rubrique 3310 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

L'extension est située sur une zone humide délimitée par la cartographie départementale. L'étude d'incidence tend à démontrer que ce n'en est pas une (annexe 2). Cependant, seul 4 des 10 sondages réalisés sont situés dans l'emprise de cette zone humide délimitée. Il conviendrait de consulter l'OFB pour valider la conclusion de l'étude d'incidences.

Concernant la rubrique Remblai en lit majeur d'un cours d'eau - Rubrique 3220 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

L'étude d'incidence indique qu'une crue décennale est susceptible d'immerger le site sous 50cm d'eau. Les stockages de matériaux peuvent constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Le dossier le mentionne, prend en compte la problématique mais la solutionne de façon sommaire. La rubrique 3220 s'applique aux remblais d'une surface supérieure à 400m². Dans l'éventualité de cette soumission, une étude hydraulique complémentaire devra démontrer l'absence d'incidences sur l'écoulement des crues. Des prescriptions supplémentaires s'avèrent nécessaires pour maîtriser l'entraînement des matières en suspension vers le milieu naturel.

**La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques**

Mathilde BALCERAK





artifex

4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

